

	Nomination d'un président-directeur général par intérim
AU :	Conseil d'administration/Comité des ressources humaines et de la gouvernance
RÉUNION :	13 et 14 mai 2015
DE :	Hubert T. Lacroix, président-directeur général
OBJET :	Nomination d'un président-directeur général par intérim dans le cas où le poste du président-directeur général serait vacant ou que celui-ci serait frappé d'incapacité.
DATE :	27 avril 2015

CONTEXTE :

Le paragraphe 42(3) de la *Loi sur la radiodiffusion* prévoit que : « En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général ou de vacance de son poste, sa charge est assumée par l'agent de la Société nommé à cette fin par le conseil d'administration pour un mandat maximal — sauf consentement du gouverneur en conseil — de soixante jours. »

Dans l'alinéa 3(1)(b) de nos règlements administratifs il est stipulé que : « En application du paragraphe 42(3) de la *Loi*, mais sous réserve du paragraphe 41(3) de la *Loi*, le Conseil autorise tout dirigeant à assumer les fonctions de président-directeur général durant une période donnée a) lorsque le président-directeur général est absent (il revient au président-directeur général de faire cette désignation particulière), ou b) lorsque la charge du président-directeur général est vacante ou que celui-ci est frappé d'incapacité (il revient au Conseil de faire cette désignation particulière), et le dirigeant responsable des services juridiques est autorisé, en attente d'une telle désignation, à assumer les fonctions de président-directeur général relativement à toute question qui, à son avis, nécessite une attention immédiate. Le président-directeur général par intérim peut exercer tous les pouvoirs du président-directeur général, sauf indication contraire prévue par la *Loi*, les présents règlements administratifs ou l'acte de nomination. »

En septembre 2011, le Conseil d'administration a désigné Maryse Bertrand comme présidente-directrice générale par intérim dans le cas où le poste du président-directeur général deviendrait vacant ou que celui-ci serait frappé d'incapacité. Le départ de Maryse Bertrand à la fin du mois de mai nécessitera de nommer un autre dirigeant qui pourra assumer le poste de président-directeur général par intérim le cas échéant.

RÉSOLUTION :

Que le Comité des ressources humaines et de la gouvernance recommande au Conseil d'administration conformément à la *Loi sur la radiodiffusion* et aux dispositions des règlements administratifs de CBC/Radio-Canada, le Conseil d'administration désigne _____ comme présidente-directrice générale par intérim dans le cas où le poste du président-directeur général deviendrait vacant ou que celui-ci serait frappé d'incapacité.